

Arrêté du 30 juin 1998 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes

NOR : MEST9810740A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu les directives 97/59/CE de la Commission du 7 octobre 1997 et 97/65/CE de la Commission du 26 novembre 1997 portant respectivement deuxième et troisième adaptation au progrès technique de la directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La partie I de l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 1994 susvisé est modifiée comme suit :

1. Dans le tableau A (Bactéries), les agents pathogènes suivants sont ajoutés :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
<i>Bartonella (Rochalimea) spp.</i>	2	
<i>Escherichia coli</i> , souches cytotoxiques (par exemple : O157:H7 ou O103).....	3	T (*)
<i>Mycoplasma hominis</i>	2	
<i>Mycoplasma caviae</i>	2	
<i>Shigella dysenteriae</i> (autre que le type 1).....	2	

2. Dans le tableau B (Virus), les agents pathogènes suivants sont ajoutés :

a) Dans le groupe des *Bunyaviridae* :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
Virus Germiston.....	2	
Virus Sin Nombre (anciennement Muerto Canyon).....	3	
Virus Belgrade (également appelé Dobrava).....	3	
Virus Bhanja.....	2	

b) Dans le groupe des *Flaviviridae* :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
Virus de l'hépatite G.....	3	(*)

c) Dans le groupe des *Herpesviridae* :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
<i>Herpesvirus hominis</i> 7.....	2	
<i>Herpesvirus hominis</i> 8.....	2	

d) Dans le groupe des virus non classés :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
<i>Morbillivirus</i> équin.....	4	

3. Dans le tableau D (Champignons), les agents pathogènes suivants sont ajoutés :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
<i>Candida tropicalis</i>	2	
<i>Cladophialophora bantiana</i> (anciennement <i>Xylohypha bantiana</i> , <i>Cladosporium bantianum</i> ou trichoides).....	3	
<i>Scedosporium apiospermum</i> (<i>Pseudallescheria boydii</i>).....	2	
<i>Scedosporium prolificans</i> (<i>inflatum</i>).....	2	

4. Les termes suivants du tableau A (Bactéries) sont modifiés comme suit :

- « *Pseudomonas mallei* » est remplacé par « *Burkholderia mallei* (*Pseudomonas mallei*) » ;
- « *Pseudomonas pseudomallei* » est remplacé par « *Burkholderia pseudomallei* (*Pseudomonas pseudomallei*) » ;
- « *Rochalimaea quintana* » est remplacé par : « *Bartonella quintana* (*Rochalimaea quintana*) ».

5. Dans le tableau B (Virus), la partie « *Arenaviridae* » est supprimée et remplacée par :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
<i>Arenaviridae</i>		
Complexe de la chorioméningite lymphocytaire-Lassa (arénavirus ancien monde) :		
Virus Lassa.....	4	
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (souches neurotropes).....	3	
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (autres souches).....	2	
Virus Mopeia.....	2	
Autres complexes de la chorioméningite lymphocytaire-Lassa.....	2	
Complexe Tacaribe (arénavirus nouveau monde) :		
Virus Guanarito.....	4	
Virus Junin.....	4	
Virus Sabia.....	4	
Virus Machupo.....	4	
Virus Flexal.....	3	
Autres complexes Tacaribe.....	2	

6. Dans le tableau B (Virus), le groupe des virus non classés est modifié comme suit :

a) Les mots : « Virus d'hépatites à transmission sanguine non encore identifiés » sont remplacés par : « Virus d'hépatites non encore identifiés » ;

b) L'agent « Virus de l'hépatite E » est transféré du groupe « virus non classés » dans le groupe « *Caliciviridae* ».

7. Dans le tableau B (Virus), le groupe « Agents non classiques associés avec les affections suivantes » est supprimé et remplacé par :

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	SIGLES et symboles
Agents non classiques associés avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) :		
Maladie de Creutzfeld-Jakob.....	3	(*)
Variante de la maladie de Creutzfeld-Jakob.....	3	(*)
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et autres EST animales associées.....	3	(*) (h)
Syndrome de Gertsman-Sträussler-Scheinker.....	3	(*)
Kuru.....	3	(*)

Art. 2. – Dans la partie II de l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 1994 susvisé, le texte de la note *h* est supprimé et remplacé par :

« Il n'y a pas de preuve concernant l'existence chez l'homme d'infections dues aux agents responsables d'autres EST animales. Néanmoins, les mesures de confinement des agents classés dans le groupe de risque 3 (*) sont recommandées par précaution pour les travaux en laboratoire, à l'exception des travaux en laboratoire portant sur un agent identifié de tremblante du mouton, pour lequel le niveau de confinement 2 est suffisant. »

Art. 3. – Le directeur des relations du travail, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur,
M. BOISNEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,
P. DEDINGER

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le sous-directeur de la veille sanitaire,
Y. COQUIN

Arrêté du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 14 mars 1995 portant création d'une mission juridique du Conseil d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville

NOR : MEG9810759A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1995 modifié portant création d'une mission juridique du Conseil d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Il est institué auprès de la ministre de l'emploi et de la solidarité une mission juridique du Conseil d'Etat.

« Cette mission est composée de Mme Bergeal (Catherine), maître des requêtes, président, de Mme Boissard (Sophie) et de M. Derepas (Luc), auditeurs. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1998.

MARTINE AUBRY

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du 2 juillet 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours externes pour le recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (femmes et hommes)

NOR : MENZ9801702A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 2 juillet 1998, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours externes pour le recrutement dans les corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de techniciens de la recherche, d'adjoints techniques de la recherche, d'agents techniques de la recherche, de secrétaires d'administration de la recherche et d'adjoints administratifs de la recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (femmes et hommes).

Les concours prévus précédemment donnent lieu à l'établissement par les candidats des deux sexes de dossiers de candidature. Ceux-ci peuvent être retirés du 20 juillet 1998 au 14 août 1998, à 17 h 30, par demande écrite ou sur place, au bureau des concours, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13, ou au siège des administrations déléguées régionales dont la liste est jointe en annexe. Un service de commande télématique des dossiers est également disponible aux mêmes dates sur le serveur Minitel : 36-14, code INSERM, rubrique Concours ITA.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 17 août 1998. Les candidats peuvent soit déposer leur dossier à l'INSERM, bureau des concours, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13, jusqu'au 17 août 1998, à 17 h 30, soit l'envoyer par la

poste à cette adresse jusqu'au 17 août 1998, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Le nombre de postes susceptibles d'être vacants est fixé à 81. Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- Ingénieurs de recherche : 12 postes ;
- Ingénieurs d'études : 20 postes ;
- Assistants ingénieurs : 10 postes ;
- Techniciens de la recherche : 10 postes ;
- Adjoints techniques de la recherche : 8 postes ;
- Agents techniques de la recherche : 6 postes ;
- Secrétaires d'administration de la recherche : 3 postes ;
- Adjoints administratifs de la recherche : 12 postes.

La répartition des postes par branche d'activité professionnelle sera précisée par un arrêté ultérieur.

La liste des candidats admis à concourir sera établie par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et sera affichée au siège de l'INSERM, 101, rue de Tolbiac, Paris (13^e).

A N N E X E

LISTE DES ADMINISTRATIONS DÉLÉGUÉES RÉGIONALES

Administration déléguée régionale 2, Provence-Alpes-Côte d'Azur, BP 172, 13276 Marseille Cedex 09 (téléphone : 04-91-82-75-00).

Administration déléguée régionale 4, Midi-Pyrénées, bâtiment INSERM, allée Honoré-Serres, CHU Purpan, 31059 Toulouse Cedex (téléphone : 05-62-74-83-50).

Administration déléguée régionale 5, Rhône-Alpes, 162, avenue Lacassagne, BP 3006, 69394 Lyon Cedex 03 (téléphone : 04-72-13-18-00 et 04-72-13-18-02).